



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 07 juillet 2026 à 18h00

Délibération n° 089/juil/2026**Rétrocession d'une concession funéraire – Cimetière du Sérès – M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL**

L'an 2026, le 07 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aurélie MAILLOLS, Maire.

Présents : Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Céline LLAMBRICH, Éric DELMAS, Anne MORLANS, Alexandre FABREGAS, Valérie BARREDA, Jean-Bernard OUILLE, Pauline LLERES, Myriam NOGUES, Michel FRANQUÉSA, Matthew HUMPAGE, Patricia DARDANT, Jean-Christophe JOSE, Philippe ROUSSEILL, Laetitia CECCALDI, Céline COURBON, Véronique GAUZÉ, Maxime QUAGLIATO, Vincent BEGHIN, Guillaume BLAVETTE, Sandrine COUSSANES, Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA

Absents excusés ayant donné procuration : Bernard LLANTA pouvoir à Valérie BARREDA, Isabelle CAYRAC pouvoir à Patricia DARDANT, Marie-Clémentine HERRE pouvoir à Olivier CAPELL.

Absent(s) : /**Effectif : 27****Quorum : 14****Présents : 24 ; Absents excusés ayant donné procuration : 3 ; Absent(s) : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Maxime QUAGLIATO**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-14 ;
 Vu l'arrêté n°24/AP/2023 du 16 août 2023 portant règlement général des cimetières ;
 Vu le titre de concession délivré le 21 septembre 2005 à M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL portant sur un colombarium situé au numéro 28 du bloc M du cimetière du Sérès ;

Vu la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL du 7 juin 2026 ;

Considérant que seul le titulaire initial du contrat de concession dispose de la capacité de renoncer à ses droits et ainsi de rétrocéder sa concession à la commune ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Considérant que M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL sont seuls titulaires de la concession ;

Considérant que les demandeurs ont attesté que le colombarium de la concession est libre de tout corps ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la réglementation et du règlement des cimetières susvisé, le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits sur une concession funéraire et ainsi la rétrocéder à la Commune. Dès lors que cette rétrocession intervient dans les 30 ans suivant son acquisition et que la concession est libérée de tout corps, le concessionnaire est remboursé à hauteur de 50% du prix d'achat, déduction faite de la part versée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Banyuls-sur-Mer.

Les pétitionnaires ont procédé à l'acquisition d'un colombarium le 8 novembre 2018, pour un montant total de 968,00 euros, dont 101,00 euros de part CCAS. Le montant de la rétrocession s'élève donc à 433,50 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :

- **d'accepter** la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies ;
- **d'accorder** à M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL le versement de la somme de 433,50 euros, correspondant à 50 % du montant du prix de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition en 2018, hors la part du CCAS ;
- **de dire** que la dépense sera prévue au budget de l'année en cours ;
- **de prendre acte** de la renonciation de M. Maximin et Mme Brigitte ROUSSEILL et de ses ayants-droits à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime QUAGLIATO



La Maire
Aurélie MAILLOLS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.